



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

transports scolaires

Question écrite n° 19978

Texte de la question

M. Armand Jung appelle l'attention de Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire sur les risques spécifiques posés par le transport nocturne de jeunes élèves sur de longues distances. Il est avéré qu'un tiers des accidents de la circulation ont lieu la nuit, et que parmi les accidents mortels, 73 % interviennent de façon nocturne. Les risques liés à la circulation de nuit sont amplifiés s'agissant des transports d'enfants et de jeunes élèves, qui sont à l'origine d'un stress particulier dû à l'effervescence qui règne dans les cars, ainsi qu'aux impératifs horaires à respecter. Lorsque les chauffeurs roulent de nuit, la fatigue entraîne un phénomène naturel de déconcentration et ils sont unanimes à reconnaître que c'est autour de 4 heures du matin que les symptômes apparaissent, tant pour le conducteur que pour son « doublon ». Nombreux sont les conducteurs qui voudraient voir interdits ces voyages entre 22 heures et 4 heures du matin pour les raisons évoquées, d'autant qu'il leur est difficile de refuser, de leur propre chef, de conduire dans cette tranche horaire (ils risquent des sanctions déguisées). En conséquence il lui demande si, dans le cadre de la rénovation de la politique de santé scolaire et de prévention, elle entend prendre des mesures réglementaires pour interdire les voyages scolaires nocturnes entre 22 heures et 4 heures du matin, mesure qui rassurerait autant les parents et les associations de parents d'élèves que les conducteurs d'autocars.

Texte de la réponse

La procédure d'autorisation et de contrôle concernant le transport mise en place par la circulaire n° 97-176 du 18 septembre 1997, relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, a été allégée par de nouvelles instructions données dans le cadre de la circulaire n° 97-176 bis du 21 novembre 1997. Désormais, seule la copie du schéma de conduite doit être fournie par la société de transport à l'organisateur de la sortie scolaire lors de la constitution du dossier de demande d'autorisation de sortie. C'est seulement au moment du départ que le transporteur doit remplir une fiche sur laquelle il indique la marque, le numéro d'immatriculation et le numéro de la carte violette du véhicule, ainsi que le nom du conducteur et le numéro de son permis de conduire. Ces simplifications ont été apportées afin de prendre en compte les contraintes des professionnels du transport, comme un changement de chauffeur ou de véhicule au dernier moment, tout en maintenant un contrôle des conditions dans lesquelles sont transportés les élèves dans le cadre des sorties scolaires.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19978

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : enseignement scolaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 1998, page 5513

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5906